

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2.1 et de l'article 2.2, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38881

### Décision 7625, 5 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets — Fonds de recherche et de développement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7625 du 5 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement pris par les producteurs

visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 23 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Chaque producteur doit remettre la contribution indiquée à l'article 2 au siège du Syndicat, par chèque libellé à son ordre, dans les cinq jours suivant la fin de la cueillette ou de la récolte de bleuets et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Toute contribution impayée porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année à partir de cette date.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, du suivant :

«**7.** Malgré l'article 4, le Syndicat peut convenir avec toute personne qui achète ou reçoit des bleuets d'un producteur, des modalités de perception et de remise de la contribution indiquée à l'article 2; elle est alors perçue et payée conformément aux modalités prévues à cette convention, dès son entrée en vigueur.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38882

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6486 du 20 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5484). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

\* Les seules modifications au Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7327 du 7 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6067).